université de TOURS

Le Président de l'université

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU les arrêtés du 15 février 2015 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;

VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du Conseil Académique dans sa séance du 25 janvier 2022 portant avis favorable sur la composition structurelle et sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2022 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi

N° : 05 PR 0868
Profil : Macroéconomie, Évaluation des Politiques Publiques, Economie du travail

pour une prise de fonctions le 01/09/2022.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

MEMBRES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT

PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET ASSIMILES :

NOM	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Section CNU
BOUSQUET	Alain	PR	Micréconométrie	IRJI	05
CHASSAGNON	Arnold	PR	Microéconomie	PSE	05
COUTELLE	Patricia	PR	Gestion	Vallorem	06
MIRZA	Daniel	PR	Economie Internationale / Macroéconomie	LEO	05

MEMBRES EXTERIEURS A L'ETABLISSEMENT

PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET ASSIMILES :

NOM	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Université	Laboratoire de recherche	Section CNU
BOULU-RESHEF	Béatrice	PR	Economie comportementale, Évaluation des politiques publiques	Univ. Orléans	LEO	05
DJELLAL	Farida	PR	Microéconomie et Évaluation des politiques publiques	Univ. Lille 1	CLERSE	05
CHAUVET	Lisa	PR	Macroéconomie et développement	Univ. Paris 1	CES	05
LANGOT	François	PR	Macroéconomie	Univ. Le Mans	PSE	05
MIGNON	Valérie	PR	Macroéconomie et économétrie	Univ nanterre	Economix	05
SCHUBERT	Katheline	PR	Macroéconomie et environnement	Univ. Paris 1	PSE	05

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

Président : MIRZA Daniel
Vice-président : CHASSAGNON Arnold

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 janvier 2022
Le Président de l'université de Tours

Le Président
de l'Université de Tours,

A. G.

Arnaud GIACOMETTI

Voies et délais de recours :
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.
Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).
Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis -, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.